



## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

### PROCÈS-VERBAL

L'an 2022, le lundi 26 septembre, à 19h30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie (Salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la Commune de COURTENAY.

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, M. Philippe GUILLET, Mme Christel HECQUET, Mme Clarisse HOUPERT, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Didier TOROSSIAN et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Monsieur Jean-Pascal PATARD, mandataire Madame Christel HECQUET ;  
Monsieur Adrien SAUVEGRAIN, mandataire Madame Séverine LEBoulLEUX ;  
Madame Catherine VARNAL, mandataire Madame Clarisse HOUPERT.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LASNIER

Nombre de membres :

Effectif légal :	27
Membres en exercice :	26

Présents :	23
Pouvoirs :	3
Quorum :	14

Date de la convocation : 20 septembre 2022

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

- I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**
  
- II- **Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux des lundi 04 juillet et mardi 16 août 2022.**
  
- III- **Note de synthèse explicative / projets délibérations :**

### RESSOURCES HUMAINES

1. Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire.
2. Suppression du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2<sup>ème</sup> classe.
3. Suppression du poste permanent au sein de la Police municipale.
4. Suppression de deux postes d'adjoint territorial d'animation.
5. Création de trois emplois permanents au sein du Service périscolaire.
6. Création d'un poste permanent au Pôle Culturel et Associatif.
7. Mise à jour du tableau des effectifs.

### MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

8. Abrogation de la délibération n°10.05.22 relative à la convention tripartite d'autorisation d'occupation de site pour l'exploitation d'une station-relais sur le réservoir d'eau potable de la Jacqueminière entre la Commune, SUEZ et Méga FM.
9. Convention de mise à disposition d'une partie du Pôle Culturel et Associatif dans le cadre de l'organisation d'un salon du « Bien-être ».
10. Modification des horaires de l'éclairage public sur la Commune de Courtenay.

## URBANISME

11. Rectificatif à un classement de voirie (retrait de voirie du domaine public).
12. Projet de cession, par la commune, à la société COMEXO, d'un terrain situé dans la zone du Luteau II.
13. Désaffectation et déclassement du bâtiment de l'ancienne perception.
14. Prêt à usage du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand (ancienne trésorerie).
15. Autorisation de changer de Notaire pour représenter la commune de Courtenay dans le cadre d'une acquisition immobilière.

## FINANCES

16. Suppression de la Régie de recettes du Service Urbanisme de Courtenay.
17. Suppression de la Régie de recettes Fêtes et manifestations de Courtenay.
18. Frais de scolarité 2021-2022 de l'Ecole primaire pour les enfants domiciliés hors Commune.
19. Réaménagement de la garantie d'emprunt octroyée à la Caisse des Dépôts (Valloire Habitat).
20. Accueil Collectif des Mineurs - Tarifs applicables aux activités à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

## **IV-Décisions et informations du Maire.**

## **V- Questions diverses.**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022**

Préalablement à l'ouverture de la séance, Madame le Maire présente aux élus deux agents arrivés dans la collectivité au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- La directrice générale des services,
- Le directeur des affaires culturelles.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif et fait part des pouvoirs de l'assemblée délibérante.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### **I- Désignation d'un Secrétaire de séance**

Madame Véronique LASNIER est nommée Secrétaire de séance.

### **II- Adoption des Procès-verbaux des Conseils municipaux des lundi 04 juillet et mardi 16 août 2022**

Madame le Maire demande aux Conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur les Procès-verbaux des séances des 04 juillet et 16 août 2022.

#### **Concernant le procès-verbal du 04 juillet 2022 :**

*Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que l'intervention de Monsieur Alain VACHER retranscrite dans ce procès-verbal sur les finances de la commune n'est pas suffisamment retranscrite et précise qu'il aurait préféré avoir une copie de ce que Monsieur Alain VACHER avait éventuellement préparé.*

*Monsieur Alain VACHER dit qu'il adressera à Monsieur Patrice PELIZZARI l'intégralité des explications qu'il a données en séance ainsi qu'aux élus qui le souhaite.*

*Madame le Maire fait remarquer que de nombreux échanges verbaux ont lieu lors des séances du Conseil municipal, ce qui est une bonne chose. Elle tient à préciser néanmoins que tout ne peut pas être retranscrit dans les procès-verbaux ils doivent contenir l'essentiel des débats.*

#### **Concernant le procès-verbal du 16 août 2022 :**

*Aucune autre remarque n'est émise.*

Les procès-verbaux des Conseils municipaux des 04 juillet et 16 août 2022 sont approuvés à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

### **III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **1. Délibération n°01.09.22 - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu la Loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,*

La loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret (CDG 45) souscrit, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

Le contrat souscrit par le CDG 45 arrive à échéance, le 31 décembre 2022, suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le CDG invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat, par délibération. C'est donc l'objet de la présente délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De décider que la commune de Courtenay se joigne à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- De prendre acte que les tarifs et les garanties seront soumis à la commune préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que le Centre de Gestion du 45 a reçu mandat de la commune de Courtenay et d'autres communes pour contracter une assurance statutaire pour leurs agents. Cette assurance ayant décidé de dénoncer le contrat, aussi, le Centre de Gestion doit donc à nouveau lancer un marché d'appel d'offres.*

*Par conséquent, la collectivité doit donner mandat au Centre de Gestion du 45 pour lancer ledit marché. Madame le Maire précise qu'un Conseil municipal doit avoir lieu le 12 décembre prochain, afin de valider les résultats du marché d'appel d'offres.*

*Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des observations.*

*Monsieur Tony GAUTHIER demande si le contrat est seulement dénoncé pour la commune de Courtenay et souhaite connaître les raisons de cette dénonciation par l'assurance*

*Madame le Maire lui répond que ce contrat est dénoncé pour toutes les communes qui ont donné mandat au Centre de Gestion, et que AXA ASSURANCE a dénoncé le contrat pour des raisons financières.*

*Monsieur Alain VACHER explique que, généralement, ces assurances statutaires sont revues tous les trois ans. La société fait un état des primes reçues et des dépenses des sinistres durant cette période. Afin que les marchés leur soient attribués, les assurances donnent, au départ, des tarifs attractifs. Ces derniers sont ensuite revus, au bout de trois ans en moyenne.*

*Monsieur Tony GAUTHIER demande si la Commune pourra intervenir sur le choix des options.*

*Madame le Maire explique que le Centre de Gestion va proposer l'assureur qui aura été retenu suite à la commission d'appel d'offres et que cet assureur proposera, ensuite, à la Commune, les diverses options possibles.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **Que la commune de Courtenay se joigne à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les tarifs et les garanties seront soumis à la commune préalablement afin qu'elle puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## **2. Délibération n°02.09.22 - Suppression du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.542-1 à L.542-5,  
Vu la délibération n°06.02.20, du 10 février 2020, portant création du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal, de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, (35/35<sup>ème</sup>)*

*Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 19 septembre 2022,*

*Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

*Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil,*

Il appartient donc au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'évolution des besoins du service, il convient de supprimer le poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Cet emploi était occupé par un agent ayant exercé ses fonctions au sein du Pôle Culturel et Associatif. Ce poste relève de la catégorie B de la filière culturelle.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 19 septembre 2022.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la suppression du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques - principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la suppression du poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que, suite du départ d'un agent, il n'y a plus lieu de conserver dans le tableau des effectifs ce poste aujourd'hui non occupé, le nouveau directeur des affaires culturelles ayant un grade différent.*

*Madame le Maire explique que si les postes restent ouverts, ils peuvent être attribués à des agents en disponibilité qui en feraient la demande.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER la suppression du poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs de la commune ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **3. Délibération n°03.09.22 - Suppression du poste permanent au sein de la Police municipale**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.542-1 à L.542-5,  
Vu la délibération n°05.03.21, du 08 mars 2021, portant création d'un emploi permanent au sein de la police municipale,  
Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 septembre 2022,  
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de brigadier-chef principal,  
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil,*

Il appartient donc au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'évolution des besoins du service, il convient de supprimer le poste de brigadier-chef principal.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 19 septembre 2022.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la suppression du poste de Brigadier-Chef Principal dans le tableau des effectifs de la commune ;
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que cette suppression de poste répond au même besoin que pour le point précédent.*

*Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des questions à formuler sur ce point.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 22 voix pour,**
- . 4 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN et Philippe GUILLET),**

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la suppression du poste de Brigadier-Chef Principal dans le tableau des effectifs de la commune ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite connaître la raison de cette suppression de poste.*

*Madame le Maire rappelle que le poste est supprimé puisqu'il n'est actuellement pourvu par aucun agent et qu'aucun recrutement n'est prévu à court terme.*

*Cependant, si le besoin était identifié, il serait tout à fait possible de créer un nouveau poste.*

*Une discussion s'ouvre entre plusieurs élus sur le rôle de la Police municipale, notamment sur les visites à domicile dans le cadre du référencement des personnes vulnérables, la présence sur la voie publique devant l'école et lors des jours de marché et le maintien des missions lors des congés de l'agent actuellement seul dans le service.*

*Madame Véronique LASNIER interroge Madame le Maire sur l'absence de recrutement rapidement.*

*Madame le Maire répond par la positive, aucun recrutement n'est envisagé dans l'immédiat.*

*Monsieur Tony GAUTHIER affirme qu'il est de bon augure que le second poste de la Police municipale soit supprimé car les tâches de l'agent, actuellement en place, doivent être recentrées sur ses fonctions premières.*



*Madame Isabelle ROGNON dit qu'elle rejoint Monsieur Tony GAUTHIER sur ce point.*

*Sur la question du marché du jeudi, Madame le Maire rappelle que le marché du jeudi n'est pas géré par la Mairie mais par une délégation de service public. C'est donc à la placière de gérer l'installation des commerçants.*

*Monsieur Philippe GUILLET en convient mais précise que les commerçants souhaitent la présence de la Police municipale dans certains cas.*

*Madame Sophie CHUNLAUD précise que le poste de brigadier-chef a été supprimé mais qu'un poste d'ASVP (Agent de Surveillance de la Voie Publique) pourra être créé par exemple, pour être complémentaire à l'agent actuellement en poste à la Police municipale.*

*Monsieur Tony GAUTHIER rappelle que la suppression des postes présentée ce jour permettra au Conseil municipal de donner son avis pour la création de nouveaux postes le cas échéant, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant.*

*Madame Isabelle ROGNON demande à Madame le Maire la création d'une commission du personnel, approuvée par Monsieur Patrice PELIZZARI.*

*Madame le Maire indique qu'un CST (Comité Social Territorial) sera créé à l'occasion des élections professionnels du 08 décembre prochain, comprenant des élus et des agents et qu'il étudiera les demandes de suppressions et de créations de postes.*

#### **4. Délibération n°04.09.22 - Suppression de deux postes d'adjoint territorial d'animation**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.542-1 à L.542-5,  
Vu la délibération n°12.07.21, du 05 juillet 2021, portant création de deux postes d'adjoint territorial d'animation,  
Vu l'avis favorable du Comité technique, en date du 19 septembre 2022,  
Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de deux emplois permanents d'adjoint territorial,  
Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil,*

Il appartient donc au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de l'évolution des besoins du service, il convient de supprimer deux postes d'adjoint territorial d'animation.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 19 septembre 2022.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la suppression de deux postes d'adjoint territorial d'animation dans le tableau des effectifs de la commune ;
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire précise que la Commune a actuellement deux agents placés en disponibilité pour convenance personnelle, ces disponibilités ayant été renouvelées à plusieurs reprises. Le Service périscolaire a dû être réorganisé.*

*Madame Isabelle ROGNON demande si la commission scolaire a travaillé sur cette réorganisation et, dans l'affirmative, s'il était possible d'avoir les comptes rendus afin de disposer des informations préalablement au vote, comme c'est le cas de la commission portant sur l'optimisation énergétique menée par Monsieur Didier TOROSSIAN.*

*Madame le Maire répond qu'une réflexion a été faite conjointement entre les agents et les élus en charge des affaires scolaires.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que c'est Monsieur Didier TOROSSIAN qui envoie le plus de comptes rendus.*

*Monsieur Tony GAUTHIER précise qu'il fait partie du Comité technique et que la réorganisation est également due à « l'annualisation du temps de travail des agents qui est obligatoire pour le périscolaire » d'où l'intérêt d'annualiser les agents du service périscolaire.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 21 voix pour,**
- . 5 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET),**

**DÉCIDE :**

- D'ACCEPTER la suppression de deux postes d'adjoint territorial d'animation dans le tableau des effectifs de la commune ;**
- D'ACCEPTER de modifier le tableau des effectifs de la commune ;**
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

*Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que des postes semblent rester vacants actuellement sur le tableau des effectifs de la Commune.*

*Madame le Maire répond que les deux postes supprimés ne sont actuellement pas occupés et que seront ensuite créés les trois postes à 29 heures hebdomadaires.*

*Pour les agents recrutés à la rentrée scolaire, il leur a été conclu un contrat spécifique d'un mois, le temps de créer les postes au présent Conseil municipal. Ces deux créations de postes prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour une période d'un an, avec des horaires annualisés.*

#### **5. Délibération n°05.09.22 - Création de trois emplois permanents au sein du Service périscolaire**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu l'article L.313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, fixant les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants,*

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le besoin d'encadrement du service en animateurs au vu des enfants reçus, il est nécessaire de créer trois emplois d'Adjointes d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, à temps non complet, de 29/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires annualisées.

Ces emplois pourront être pourvus par des contractuels sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des trois agents nommés seront inscrits au budget de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De créer trois postes d'Adjointes d'animation, à temps non complet de 29/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires annualisées, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants (au chapitre 12) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette création de postes ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que ce point va dans la continuité de la précédente délibération. Aussi, le Service périscolaire a été réorganisé, en collaboration avec la responsable de l'accueil périscolaire, ainsi que les Adjointes et Délégués dans ce domaine. Un planning a été établi en fonction des besoins du service et il en résulte que le service nécessite la création de postes à 29/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires.*

*Pour une meilleure information des élus, Madame le Maire souhaite rappeler que l'annualisation permet aux agents d'avoir un salaire lissé sur 12 mois, d'un montant égal et de ne pas être placé en situation de chômage durant tout l'été.*

*Madame le Maire précise également que, sur les vacances scolaires, 5 semaines sont dédiées aux congés payés, les autres semaines étant des temps de récupération. Un agent sur un temps de travail de 29/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires travaille en réalité 36 heures et demi par semaine.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI demande si cette modalité est légale.*

*Madame le Maire répond que c'est entièrement légal, ajoutant que tous les agents du service périscolaire sont annualisés.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI demande comment les variations des effectifs, à la hausse comme à la baisse, seront alors gérées puisque qu'il est indiqué « création d'emplois permanents ».*

*Madame le Maire répond qu'il n'est pas possible de ne créer que des emplois temporaires pour accroissement d'activités. C'est pourquoi sont créés des emplois permanents pour permettre le recrutement des agents sur ces emplois.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

**. 22 voix pour,**

**. 4 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Philippe GUILLET),**

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** trois postes d'Adjoints d'animation, à temps non complet de 29/35<sup>ème</sup> heures hebdomadaires annualisées, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la commune ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants (au chapitre 12) ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette création de postes ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**6. Délibération n°06.09.22 - Création d'un poste permanent au Pôle Culturel et Associatif**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu l'article L.313-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique,  
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, fixant les principes généraux et les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent au sein de la fonction publique ouvert aux agents contractuels pour les trois versants,*

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le besoin, de façon permanente, d'un Directeur des Affaires Culturelles, il est souhaitable de créer un emploi permanent sur le grade d'attaché territorial, à temps complet, à 37 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourra être pourvu par un contractuel sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des trois agents nommés seront inscrits au budget de la Commune, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De créer un poste de Directeur des Affaires Culturelles, sur le grade d'Attaché territorial, à temps complet de 37 heures hebdomadaires, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- De modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants (au chapitre 12) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette création de postes ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que cette création de poste vient dans la continuité de la délibération numéro 2 préalablement présentée au présent Conseil municipal.*

*Madame le Maire explique que le nouveau recrutement réalisé répond à un changement de catégorie (B vers A).*

*Madame Isabelle ROGNON demande sur quel échelon de la catégorie A est placé l'agent.  
Madame le Maire répond qu'il s'agit de l'échelon 6 ou 7.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI demande pourquoi le poste est à 37 heures et non à 35 heures.  
Madame le Maire répond que l'agent a été recruté à 37 heures, comme le DGS, compte tenu du volume de travail à effectuer.*

*Monsieur Tony GAUTHIER est surpris de voir la suppression d'un poste de catégorie B compensée par la création d'un poste de catégorie A et indique qu'il s'abstiendra lors du vote précisant que si l'agent part d'ici quelques années, il pourra être pourvu par un titulaire de même catégorie.  
Madame le Maire fait remarquer que le poste pourra être supprimé après son départ, en fonction des besoins et du nouveau recrutement souhaité.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'à un moment donné, en Commission Culture, il avait été suggéré qu'une personne d'une catégorie inférieure pouvait être formée et convenir également au Pôle culturel.*

*Madame Isabelle ROGNON revient alors sur la nécessité de la commission du personnel qui permettrait aux élus de réfléchir de façon transparente sur les orientations que la Commune souhaite donner aux recrutements, et de travailler en conséquence.*

*Madame Aurélie MARIE tient à ajouter que des postes doivent être fermés car bon nombre de postes ont été ouverts par le passé.*

*Madame Dominique CONTESTABLE précise que précédemment, l'assemblée délibérante n'était pas au courant de tout et que certaines décisions étaient prises sans concertation.*

*Monsieur Tony GAUTHIER annonce que ces suppressions de postes sont une bonne chose car si tous les postes vacants sont supprimés, le Conseil municipal sera nécessairement informé de toute nouvelle création de poste.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que cela engage donc la responsabilité de chaque Conseiller.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 20 voix pour,**
- . 4 voix contre ((Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI),**
- . 2 abstentions (Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Tony GAUTHIER),**

**DÉCIDE :**

- DE CRÉER un poste de Directeur des Affaires Culturelles, sur le grade d'Attaché territorial, à temps complet de 37 heures hebdomadaires, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;**
- DE MODIFIER le tableau des effectifs de la commune ;**
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants (au chapitre 12) ;**
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette création de postes ;**
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## **7. Délibération n°07.09.22 - Mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code de la fonction publique, notamment son article L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,  
Vu l'avis favorable du Comité technique, en date du 19 septembre 2022,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou évolution de la durée hebdomadaire d'un poste.

Ce tableau des effectifs recense tous les emplois permanents créés par la Collectivité territoriale et, pour chacun de ces postes, leurs caractéristiques :

- filière
- cadre d'emplois
- grade
- fonctions
- temps de travail
- poste pourvu ou vacant.

Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition (mais pas ceux détachés).
- Les stagiaires à temps complet ou non complet.
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet, recrutés sur un emploi permanent.
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation.

Il appartient au Conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et d'actualiser par la suite, par délibération, le tableau des effectifs de sa Collectivité.

Il est précisé que les suppressions de postes sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Le tableau des effectifs de la Commune (anonymé) est annexé aux présentes.

Le Comité technique, réuni le 19 septembre 2022, a émis un avis favorable sur ledit tableau présenté.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la Commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame Isabelle ROGNON fait remarquer qu'apparemment le poste de Directeur des Services Techniques n'apparaît plus dans le tableau.*

*Madame Isabelle ROGNON dit alors que la Commission Travaux peut se pencher sur cette question de suppression de poste, et évaluer la quantité de travail qu'un Directeur de Services Techniques effectue.*

*Madame le Maire précise que ce n'est pas le rôle de la Commission Travaux.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC indique supposer que les contrats sont différents des postes des fonctionnaires territoriaux et à partir du moment où un agent est sous contrat, un fonctionnaire territorial ne peut pas demander la place postérieurement si ce contrat est rompu.*

*Madame le Maire répond qu'un contrat terminé n'ouvre pas la possibilité pour un fonctionnaire de postuler sur ce poste.*

*Madame Isabelle ROGNON précise qu'en cas de renouvellement, un fonctionnaire peut postuler. Si un titulaire se présente sur le poste, il doit être pris sur le poste créé initialement.*

*Madame le Maire souhaite préciser qu'un fonctionnaire ne peut pas postuler sur un contrat à durée déterminée.*

*Madame Isabelle ROGNON indique que le contrat de catégorie A qui vient d'être créé est sur une période d'un an alors qu'en principe il s'agit de contrats de trois ans.*

*Madame le Maire indique qu'il est possible de faire un contrat d'un an renouvelable, ajoutant qu'elle s'est appuyée sur le Centre de Gestion pour préparer ledit contrat.*

*Madame Isabelle ROGNON indique qu'elle émet des doutes pour la période d'un an sur un contrat de catégorie A.*

*Monsieur Philippe GUILLET souhaite alors se retirer du vote car juge que cette présentation n'est pas satisfaisante.*

*Monsieur Didier TOROSSIAN demande s'il est possible de connaître le nombre d'agents pour une commune de la strate de Courtenay.*

*Madame le Maire répond que la Commune avait eu jusqu'à 84 agents. Certains contrats n'ont pas été renouvelés et des agents sont partis. Aussi, la Commune compte environ 71 agents à l'heure actuelle. Une commune de strate similaire comprend habituellement 60 à 65 agents.*

*Monsieur Didier TOROSSIAN demande si la Commune s'est fixé un objectif.*

*Madame le Maire répond qu'un objectif est difficile à fixer, « l'idée est de se dire qu'il faut faire attention aux dépenses de personnel, mais il est nécessaire qu'il soit suffisant pour que la collectivité puisse fonctionner correctement, à tous les niveaux : administratif, technique et autres ».*

*Madame le Maire souhaite indiquer qu'elle a eu connaissance de contrats de travail de titulaires avec des amplitudes horaires illégales. Elle précise qu'un travail de fond doit donc être mené sur cette question avec la nouvelle DGS.*

*Monsieur Alain VACHER tient à préciser qu'à la fin de l'année 2014, la Commune comprenait 62 agents, contre 84 en 2021, soit une augmentation de 22 personnes.*

*Madame Isabelle ROGNON tient à souligner que cette augmentation de personnel répondait certainement à des besoins et que cette comparaison doit être affinée.*

*Une discussion s'engage entre Monsieur VACHER et Madame ROGNON sur le remplacement de contrats en sous-traitance par des embauches de personnel et l'achat de matériels.*

*Madame Isabelle ROGNON dit que ce n'est pas l'endroit pour en discuter mais que certains peuvent penser qu'il vaut mieux prendre en sous-traitance, d'autres qu'il vaut mieux traiter en direct.*

*Madame le Maire indique qu'une réflexion interne sur la gestion du personnel doit être menée.*

*Madame Isabelle ROGNON souhaite ajouter que les fiches de poste ne sont pas à jour et que les formations obligatoires ne sont pas réalisées.*

*Madame le Maire dit qu'un vrai travail de fond s'impose.*

*Madame Isabelle ROGNON fait alors remarquer « l'intérêt qu'il y aurait eu à avoir un Responsable du personnel mutualisé avec la 3CBO. Cela ne s'est pas fait et c'est fort dommage ».*

*Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que « ce n'est pas le DGS qui mène la musique, mais ce sont les élus et notamment le Maire ».*

*Madame le Maire explique qu'un travail commun doit être réalisé avec la DGS.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI tient à faire remarquer qu'il est alors en droit de se poser des questions sur le nombre de postes en place.*

*Monsieur Tony GAUTHIER dit qu'une réflexion doit peut-être être menée non pas sur une masse salariale pour l'année suivante mais sur les effectifs temps pleins rémunérés.*

*Madame le Maire en convient tout à fait, les temps de travail doivent en effet être adaptés aux besoins.*

Il est procédé au vote ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 23 voix pour,
- . 3 voix contre (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Monsieur Philippe GUILLET),

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la Commune de Courtenay tel qu'établi (tableau joint à la présente délibération) ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## MARCHÉS PUBLICS / TRAVAUX

### **8. Délibération n°08.09.22 - Abrogation de la délibération n°10.05.22 relative à la convention tripartite d'autorisation d'occupation de site pour l'exploitation d'une station-relais sur le réservoir d'eau potable de la Jacqueminière entre la Commune, SUEZ et Méga FM**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°10.05.22, du 30 mai 2022, portant convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électronique dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière,*

Le 30 mai dernier, le Conseil municipal a délibéré sur une convention à conclure entre la société Méga FM la Commune et la société SUEZ, pour l'occupation du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière à des fins d'exploitation d'une station-relais de communication.

Cette convention prévoyait les conditions d'installation, de réalisation et d'exploitation d'un réseau de radios communications.

Compte tenu de l'évolution de la demande de Méga FM, il convient de retirer la précédente délibération.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°10.05.22, du 30 mai 2022, portant convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électronique dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que Méga FM avait été autorisée à émettre mais, depuis l'autorisation donnée par le Conseil municipal, en mai 2022, la Commune a reparlé du sujet avec des Responsables de la société SUEZ.*

*Elle explique que, Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO avait soulevé, lors d'un précédent Conseil municipal, le fait que la Commune aurait à prendre en charge le coût de l'entretien dudit matériel. Le sujet a été évoqué avec SUEZ, société concernée, qui a fortement conseillé la Commune de retirer la délibération prise en mai 2022, pour ne pas aller à l'encontre de réparations coûteuses.*



*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°10.05.22, du 30 mai 2022, portant convention tripartite d'autorisation d'occupation de site relative à l'installation et l'exploitation d'une station-relais de communications électronique dans les emprises du réservoir d'eau potable de la Jacqueminière ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**9. Délibération n°09.09.22 - Convention de mise à disposition d'une partie du Pôle Culturel et Associatif dans le cadre de l'organisation d'un salon du « Bien-être »**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le compte-rendu de la réunion d'Adjointes du 29 août 2022,*

L'Union des Commerçants de Courtenay (Bonjour Courtenay), représentée par son Président, Monsieur Christian LOURDEAU, souhaite organiser par l'intermédiaire de Madame Sabine MOREAU, thérapeute, un Salon du « Bien-être » dans les locaux du Pôle Culturel et Associatif situé place Honoré Combe.

Cette manifestation se déroulera le samedi 22 octobre 2022, de 10h00 à 18h00, et est à destination de tout public.

L'entrée sera gratuite et comprendra environ 25 à 30 exposants.

Au regard du nombre d'exposants, la mise à disposition d'une salle associative du Pôle Culturel et Associatif est nécessaire.

Les élus ont souhaité mettre à disposition des organisateurs de ce salon, le hall et la salle associative du Pôle Culturel et Associatif, contre règlement d'une redevance forfaitaire, pour la journée, de 300 € en ceux compris le prêt du matériel (tables, chaises et autres).

Cette mise à disposition à titre onéreux se fera par la signature d'une convention, entre le demandeur et l'autorité territoriale de Courtenay.

Les modalités sont définies dans la convention en annexe des présentes.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter la mise à disposition, à titre onéreux, du hall et d'une salle associative du Pôle Culturel et Associatif de Courtenay, pour l'organisation d'un salon du « Bien-être », dans les termes et conditions précisés dans la convention annexée aux présentes ;
- D'accepter les termes de la convention (jointe à la présente délibération) de mise à disposition du hall et de la salle associative pour l'organisation de l'évènement ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique qu'il est demandé au Conseil municipal de fixer un tarif pour la location du hall du Pôle Culturel et la salle associative, pour un évènement précis qui aura lieu prochainement.*

*En effet, actuellement aucun tarif n'a été instauré pour la mise à disposition de ces locaux et, comme le disait justement Monsieur Alain VACHER, il est opportun que des recettes soient perçues.*

*Ce tarif, tel que proposé, a été discuté en réunion d'Adjoints.*

*Madame le Maire tient à informer les élus, qu'un gros travail sur tous les tarifs applicables sur la Commune doit être réalisé.*

*Elle indique qu'elle reviendra sur les tarifs communaux en fin d'assemblée.*

*Monsieur Pierrick PIGOT demande comment cela se passe pour qu'une association puisse louer une salle notamment au Foyer municipal.*

*Madame le Maire précise que les associations ont un accès gratuit à une salle une fois par an. Les occupations suivantes sont payantes.*

*Monsieur Pierrick PIGOT demande alors pourquoi il s'agit, pour ce point, de définir un tarif.*

*Monsieur Alain VACHER dit que le salon du bien-être est organisé par une thérapeute et que ce n'est pas l'Union des commerçants qui porte le projet du salon du bien-être mais la professionnelle.*

*Monsieur Tony GAUTHIER souhaite connaître le prix de location du Foyer municipal, à titre de comparatif.*

*Madame le Maire dit que le Foyer municipal est loué 300 € pour le week-end.*

*Monsieur Tony GAUTHIER pense qu'il faut alors revoir les tarifs des locations de salle.*

*Madame le Maire dit que ce sujet sera évoqué en fin de Conseil municipal, comme elle l'a suggéré précédemment en séance. Ce sujet fera l'objet d'une information en fin de séance.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que ce tarif prend en compte la mise à disposition du hall et de la salle associative mais sont oubliés l'entretien des sanitaires, la consommation électricité, etc., ajoutant « il ne faut pas croire que l'on va avoir 300 € de bénéfices ».*

*Madame le Maire lui répond que la Commune n'est pas là pour faire du bénéfice mais pour, a minima, donner un prix de location.*

*Monsieur Philippe GUILLET demande si le Pôle a été loué en juillet et août derniers.*

*Madame le Maire précise que le Pôle a été utilisé mais mis à disposition à titre gracieux.*

*Monsieur Alain VACHER fait remarquer que toute personne effectuant du business dans un local communal devait s'acquitter d'une redevance car précédemment une délibération sans limite de durée permettant la gratuité des emplacements a été votée.*

*Madame Isabelle ROGNON en convient, la gratuité avait été appliquée et sans limite de durée.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI rappelle que seul le Conseil municipal est souverain pour décider des prix de location.*

*Madame le Maire précise à nouveau que l'étude des tarifs communaux fera l'objet d'un travail approfondi dont elle donnera les détails en fin de Conseil municipal.*

*Madame Véronique LASNIER demande si le montant décidé maintenant sera valable lors de prochains évènements.*

*Madame le Maire répond par la négative, ce tarif ne sera valable que pour la manifestation du 22 octobre 2022. Si le Conseil municipal ne délibère pas, aucune redevance ne pourra être facturée à l'organisateur de ce salon.*

*Madame Isabelle ROGNON explique que la Commune louant un bâtiment municipal est garante des activités qui s'y tiennent. Ne connaissant pas les activités qui se tiendront le 22 octobre, elle s'abstiendra donc lors du vote.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 21 voix pour,
- . 1 voix contre (Monsieur Philippe GUILLET),
- . 4 abstentions (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Messieurs Jean-Claude DI EGIDIO et Patrice PELIZZARI),

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre onéreux, du hall et d'une salle associative du Pôle Culturel et Associatif de Courtenay, pour l'organisation d'un salon du « Bien-être », dans les termes et conditions précisés dans la convention annexée aux présentes ;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention (jointe à la présente délibération) de mise à disposition du hall et de la salle associative pour l'organisation de l'évènement ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Délibération n°10.09.22 - Modification des horaires de l'éclairage public sur la Commune de Courtenay**

Rapporteur : Madame le Maire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la Police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,*  
*Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,*  
*Vu la loi n°2009-967, du 03 août 2009, de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,*  
*Considérant la nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité, de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,*

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par la commission optimisation énergétique sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

L'impact de cette démarche est double. D'une part, la réduction de la facture de consommation d'électricité. En effet, face à la hausse importante du prix de l'électricité, une recherche de maîtrise des coûts d'énergie est indispensable. Aussi, une extinction d'environ six heures permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage. La coupure de nuit est facile à mettre en œuvre. Il est apparu qu'une coupure entre 23h00 et 5h00 du matin était la plus appropriée.

D'autre part, l'extinction de nuit se place aussi dans une démarche environnementale. L'éclairage public non maîtrisé a en effet un impact sur la biodiversité et peut perturber des écosystèmes par les émissions de gaz à effet de serre, surtout en milieu rural ainsi que par les nuisances lumineuses.

Aussi, les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

La commune sollicitera la société titulaire du marché de maintenance et d'entretien de l'éclairage public, l'entreprise SOMELEC, pour la mise en œuvre de la coupure d'éclairage public entre 23h00 et 5h00 du matin.

Cette démarche sera par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique aux entrées de la ville.

Etant ici précisé qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De décider que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire explique que cette délibération fait suite à une réunion informelle tenue à ce sujet pendant laquelle tous les élus étaient favorables à une extinction de l'éclairage de 23h00 à 05h00. Pour la communication de l'évènement, un document sera réalisé et distribué à la mi-octobre, des panneaux seront également installés aux entrées de ville signalant aux véhicules entrant dans l'agglomération que l'éclairage public sera éteint entre 23h00 et 05h00.*

*Le visuel qui sera communiqué à la population est projeté en séance.*

*Monsieur Tony GAUTHIER demande le délai de mise en œuvre de cette extinction d'éclairage. Madame le Maire explique que l'extinction sera effective une fois la population informée.*

*Elle demande ensuite l'avis des élus sur l'affiche projetée en séance, informant que ce visuel sera communiqué sous forme de flyers, en demi-format A4, comprenant au dos, une explication sur les économies d'énergies qui seront réalisées.*

*Monsieur Philippe GUILLET demande si des chiffres précis appuieront les explications.*

*Madame le Maire répond par la positive.*

*Un débat a alors lieu entre élus sur le support projeté.*

*Elle demande aux élus s'ils sont favorables au projet de visuel projeté. Les Conseillers municipaux répondent positivement.*

*Monsieur Patrice PELIZZARI s'étonne de constater que le sujet soit évoqué en Conseil municipal 6 mois après qu'il ait été vu en Commission Optimisation énergétique.*

*Monsieur Tony GAUTHIER souhaite ajouter qu'il n'est pas certain que 6 mois plus tôt, le Conseil municipal, dans sa quasi-totalité, aurait été favorable à une extinction de l'éclairage entre 23h00 et 05h00.*

*Monsieur Christian DELAGARDE apporte des précisions. Il indique avoir fait un état des lieux, avec Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, et ainsi 560 points lumineux ont été recensés dans les bâtiments communaux. Seulement 118 d'entre eux sont équipés en leds. 300 points supplémentaires seront équipés en leds d'ici fin 2022 mais toute opération prend du temps.*

*Monsieur Tony GAUTHIER ne comprend pas la réflexion de Monsieur Patrice PELIZZARI, estimant que ce dernier est favorable aux économies d'énergie et critique le temps des procédures.*

*Monsieur Didier TOROSSIAN précise que le coût des énergies oblige la Commune à prendre des décisions maintenant, la situation par rapport aux énergies n'était pas la même 6 mois auparavant.*

*Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN souhaite ajouter que les élus ne sont pas des professionnels.*

*Madame le Maire souhaite préciser que ce dossier conséquent a abouti à des discussions et des débats, et à une décision qui va être entérinée en Conseil municipal.*

*Monsieur Didier TOROSSIAN précise que Monsieur Christian DELAGARDE a élargi le sujet des économies d'énergie aux bâtiments, et non pas seulement à l'éclairage public.*

*Madame le Maire dit qu'un gros travail de fond a été réalisé et qui se poursuivra afin de réaliser des économies d'énergie à tous niveaux.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 23 voix pour,
- . 1 voix contre (Madame Clarisse HOUPERT),
- . 2 abstentions (Messieurs Philippe GUILLET et Adrien SAUVEGRAIN),

**DÉCIDE :**

- **Que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures ;**
- **DE CHARGER Madame le Maire ou son représentant de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## **URBANISME**

### **11. Délibération n°11.09.22 - Rectificatif à un classement de voirie (retrait de voirie du domaine public)**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les textes réglementaires du guide des procédures de classement/déclassement des voies communales,*

*Vu la délibération n°05.09.09 du 14 septembre 2009, portant dénomination des rues de la Zone d'Activités du Luteau II,*

*Vu la délibération n° 21.09.14 du 15 septembre 2014, relative à l'incorporation de la Rue de la Vallée et de la Rue des Prairies dans le domaine public communal,*

*Vu le procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité du Luteau à la 3CBO du 09 août 2019,*

Par délibération n°05.09.09, du 14 septembre 2009, le Conseil municipal a approuvé la dénomination des rues de la zone d'activités du Luteau II et a décidé de nommer les rues « Rue de la Vallée » et « Rue des Prairies ».

Par délibération n°21.09.14, du 15 septembre 2014, rappelant celle du 14 septembre 2009, il a été approuvé le principe du classement, dans le domaine public communal :

- de l'intégralité de la voirie « Rue de la Vallée », cadastrée section ZR n°51, pour 2 063 m<sup>2</sup> - section ZR n°58, pour 2 233 m<sup>2</sup> - section ZR n°60, pour 1 858 m<sup>2</sup> ;

- de l'intégralité de la voirie « Rue des Prairies », cadastrée section ZR n°59, pour 1 777m<sup>2</sup> - section ZR n°62, pour 47 m<sup>2</sup> - section ZR n°61, pour 1 323 m<sup>2</sup> - section ZR n°77 pour 114 m<sup>2</sup>.

Il s'avère que la parcelle ZR n°60, partie de la Rue de la Vallée, et que les parcelles ZR n°61 et 77, parties de la Rue des Prairies, n'ont pas fait l'objet d'un aménagement permettant une mise en service de voirie sur ces portions de terrain et que celui-ci n'est plus envisagé.

D'ailleurs, le procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité du Luteau à la 3CBO tient compte de cette situation.

S'agissant d'une voie nouvelle, son classement ne pouvant prendre effet qu'à compter du jour d'une mise en service, il est proposé de limiter le classement dans le domaine public communal aux parties de voirie effectivement mises en service et de remettre, dans le domaine privé, les portions de terrain anciennement cadastrées ZR n°60,61 et 77.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De confirmer cette limitation de classement dans le domaine public communal aux parties de voirie effectivement affectées à l'usage du public, ce qui correspond, pour la Rue de la Vallée aux parties anciennement cadastrées section ZR n°51 et 58, et pour la Rue des Prairies à la partie anciennement cadastrée section ZR n°59, et ainsi procéder au retrait du domaine public des parties anciennement cadastrées ZR n°61 et ZR n°77, représentant 81 ml, et ZR n°60, représentant 113 ml ;
- De faire établir, par un géomètre, un document d'arpentage, et de procéder à la publication au service de la publicité foncière pour permettre de concrétiser, sur le plan cadastral les modifications du classement desdites voiries, les parties cadastrées section ZR n°60 pour 1 858 m<sup>2</sup> et n°61 pour 1 323 m<sup>2</sup> devant être maintenues dans le domaine privé communal ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment le procès-verbal de délimitation établi par le géomètre ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Bruno LONGHI explique que les 2 portions de voirie n'ont jamais été utilisées comme telles et doivent être remises dans le domaine privé pour pouvoir ensuite être cédées à la société COMEXO.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **DE CONFIRMER** la limitation de classement dans le domaine public communal aux parties de voirie effectivement affectées à l'usage du public, ce qui correspond, pour la Rue de la Vallée aux parties anciennement cadastrées section ZR n°51 et 58, et pour la Rue des Prairies à la partie anciennement cadastrée section ZR n°59, et ainsi procéder au retrait du domaine public des parties anciennement cadastrées ZR n°61 et ZR n°77, représentant 81 ml, et ZR n°60, représentant 113 ml ;
- **DE FAIRE ETABLIR**, par un géomètre, un document d'arpentage, et de procéder à la publication au service de la publicité foncière pour permettre de concrétiser, sur le plan cadastral les modifications du classement desdites voiries, les parties cadastrées section ZR n°60 pour 1 858 m<sup>2</sup> et n°61 pour 1 323 m<sup>2</sup> devant être maintenues dans le domaine privé communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier et notamment le procès-verbal de délimitation établi par le géomètre ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **12. Délibération n°12.09.22 - Projet de cession, par la commune, à la société COMEXO, d'un terrain situé dans la zone du Luteau II**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,  
Vu le courrier en date du 15 mars 2022 de la Société COMEXO adressé à la 3CBO,  
Vu l'avis du Domaine en date du 23 août 2022,*

Par un courrier reçu à la 3CBO le 15 mars 2022, Monsieur Pierre HELIAS, Président de la société COMEXO (45 - Château-Renard), confirme son intérêt d'acheter des parcelles communales situées dans la zone du Luteau, afin de construire un entrepôt central entre ses trois usines (une première située en Allemagne, à Düsseldorf, les deux autres en France, dans les départements du Loiret et du Vaucluse).

Après avoir visité le site sur la commune de Courtenay, la société COMEXO souhaite acquérir les parcelles ZR n°79 et ZR n°78, propriétés de la 3CBO (Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne), ainsi que les parcelles ZR n°80/81/90 et ZR n°48 en partie, pour 6 693 m<sup>2</sup>, la parcelle ZR 65 en partie pour 18 213 m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle antérieurement cadastrée ZR n°60 pour 1 858 m<sup>2</sup> (objet du retrait de voirie du domaine public et devant faire l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale.) pour une superficie totale de 37 720 m<sup>2</sup> pour les parcelles communales.

Cette superficie est susceptible d'évoluer (soit à la hausse ou à la baisse) et/ou d'être majorée de 1 323 m<sup>2</sup> en cas d'acquisition par la société COMEXO de la parcelle antérieurement cadastrée section ZR 61 (également objet du retrait de voirie du domaine public et devant faire l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale à l'issue de la division de l'entité globale.)

Toutefois, la surface vendue est susceptible d'évoluer à la baisse pour prendre en compte toute emprise nécessaire à l'installation d'un équipement public.

Conformément aux règles en vigueur en matière de cession immobilière, l'avis des Domaines a été sollicité afin d'estimer la valeur des parcelles appartenant à la commune.

L'avis des domaines précise que, compte-tenu du marché immobilier local, de la situation du bien sur la commune et ses caractéristiques, la valeur vénale de ce terrain est estimée à 15 €/m<sup>2</sup>. Il est précisé qu'une marge de -10% peut être admise.

Il est proposé de valider la vente des parcelles communales, sur la base de 15 euros le mètre carré, soit un prix pour la totalité en pleine propriété de 565 800 euros.

Ce prix pourra être porté à 585 645 euros en cas de vente des 1 323 m<sup>2</sup> supplémentaires, étant précisé que les frais de Notaire seront exclusivement à la charge de l'acquéreur.

Les frais de division seront à la charge de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la vente, sur la base de 15 euros le m<sup>2</sup>, des parcelles ZR n°80/81/90/ex60, et ZR 48 et ZR 65 pour partie, pour un montant total de 565 800 euros ;
- D'autoriser la vente complémentaire à COMEXO de la parcelle (ex ZR 61) d'une superficie de 1 323 m<sup>2</sup>, pour former un prix total de 585 645 euros. La surface vendue est susceptible d'évoluer à la baisse pour prendre en compte toute emprise nécessaire à l'installation d'un équipement public ;
- De charger GEOMEXPERT SAS, géomètre à Villemandeur, à procéder aux divisions et documents d'arpentage. Les frais seront inscrits aux dépenses du budget 2022 ;
- De mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour représenter la Commune de Courtenay pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier ;
- D'accepter que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Patrice PELIZZARI s'interroge sur le fait que les frais de division seront à la charge de la Commune et non pas de la 3CBO.*

*Monsieur Bruno LONGHI explique que les terrains de la 3CBO sont bien identifiés au cadastre, contrairement aux terrains que la Commune vend. La Commune doit retirer la partie relative au bassin d'évacuation des eaux qu'elle conserve.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si Maître GAUME est en charge de cette vente.*

*Monsieur Bruno LONGHI répond que Maître GAUME représentera la Commune pour la partie la concernant, les autres ventes seront actées par le notaire de la 3CBO ou celui de la société acquéreur.*

*Monsieur Pierrick PIGOT demande si « toute la zone du Luteau est occupée ».*

*Monsieur Bruno LONGHI dit qu'effectivement toute la zone sera cédée.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC tient à signaler que le projet actuel ne correspond pas à l'esprit initial de cette zone et le regrette.*

*Monsieur Bruno LONGHI dit qu'effectivement cette zone d'activité est mise à la disposition de la 3CBO. Cette dernière est donc chargée de trouver des entreprises susceptibles de s'y implanter.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC le comprend parfaitement mais trouve que l'on fait prendre une direction aux habitants de Courtenay, observant qu'il s'agit d'une société de logistique, ce qui implique une emprise de terrain énorme pour un ratio d'un emploi pour 1 000 m<sup>2</sup>.*

*Madame Isabelle ROGNON dit qu'il ne s'agit pas ici seulement de logistique, le projet est plus vaste.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES intervient en disant qu'il ne s'agit pas que d'entrepôts, sont prévues également des lignes de production nécessitant des opérateurs. Cette société apportera, à terme, sur Courtenay, plus d'une quarantaine d'emplois.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC pense que ce ne sont que des promesses.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que la 3CBO s'est battue pour que COMEXO s'implante à Courtenay et que des emplois soient créés. Les entreprises peuvent générer beaucoup de profits pour Courtenay, pour ses habitants, ses commerçants ».*

*Il estime qu'il est nécessaire d'être moins critique vis-à-vis des entreprises qui viennent s'installer sur le territoire. Le plus gros problème sera de trouver des candidatures. La Commune s'est engagée auprès de la société, lui indiquant que le territoire était un bassin d'emplois et donc que la société trouverait la main d'œuvre nécessaire. La 3CBO travaille actuellement activement de son côté avec tous les acteurs de l'emploi.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES invite les élus à demander à leur entourage, parmi les personnes cherchant un emploi, de lui adresser leur CV ou à la 3CBO.*

*Il précise que la société a vu son avantage pour une implantation à Courtenay qui se situe à mi-chemin entre son usine située en Allemagne et celle dans le sud de la France.*

*Monsieur Tony GAUTHIER regrette l'information tardive, par voie de presse, et ne pas avoir été informé en amont.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES comprend son étonnement et explique que « l'implantation d'entreprises est un jeu risqué. Plus on est discret dans nos tractations, plus on a de chance de gagner ». Il ajoute, par ailleurs, qu'un autre projet est en cours sur Courtenay dont il ne peut pas parler aujourd'hui, par risque évident de concurrence. Il s'agit de la même chose pour la reprise de l'ancien bâtiment de Pierre Fabre, à Château-Renard, des discussions sont en cours et la confidentialité doit être respectée.*

*Madame le Maire précise que les entreprises demandent de ne pas en parler, ce n'est pas le fait de la Commune.*



*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES rappelle que toute personne en quête d'un emploi peut postuler, les candidatures doivent venir nombreuses, même si, pour le moment, les fiches de poste ne sont pas déterminées.*

*Madame Dominique CONTESTABLE dit s'être rendue à l'une des réunions de la 3CBO et avoir demandé à Monsieur Christophe BETHOUL les profils de postes recherchés. Ce dernier a dit que l'entreprise formerait le personnel.*

*Madame Isabelle ROGNON ajoute que cette entreprise travaille également sur de l'insertion, en collaboration avec Pôle emploi, ce qui apporte un plus intéressant au profil de l'entreprise.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES ajoute que les responsables de la société « sont très ouverts, avec une politique sociale relativement avancée ».*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES se réjouit de voir que le cap a changé et que Courtenay puisse avoir de l'industrie et de l'emploi, « sans cela, Courtenay va mourir ». En effet, à part les deux grandes surfaces, Courtenay n'a pas d'attrait touristique majeur et la population ne sera que davantage vieillissante.*

*Il souhaite donc le soutien du Conseil municipal à la venue de COMEXO et espère pouvoir annoncer d'autres implantations d'entreprises d'ici quelques semaines. Il demande par ailleurs la plus grande discrétion des élus lors des tractations, au cas où ils en auraient vent, afin qu'elles puissent aboutir à du positif pour la ville.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC réitère sa remarque, disant que cela méritait un débat préalable et éventuellement une information des curtiniens car cette implantation d'entreprise aura un impact majeur. A ce propos, dans l'article de presse, il était précisé que l'entreprise allait peut-être demander davantage de terrains par la suite, sur des parties qui peuvent être considérées comme zones agricoles sur le PLU.*

*Monsieur Bruno LONGHI dit que c'est le contraire. Les terrains aux alentours sont en zone UI. Il est prévu de limiter cette zone dans le PLUI pour transformer les parcelles en terres agricoles.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC demande si ce sera la même chose pour l'Écopôle.*

*Monsieur Bruno LONGHI dit que pour l'Écopôle, les terres sont en zone agricole.*

*Monsieur Régis ROUFFIAC dit que l'on va alors « demander à la commune de faire un contournement, c'est un classique du genre »*

*Madame Clarisse HOUPERT ayant entendu, en séance, que toute la zone était occupée, se demande s'il reste un emplacement derrière l'entreprise BOURGOIN.*

*Monsieur Bruno LONGHI dit qu'il reste encore effectivement un lot.*

*Madame Isabelle ROGNON demande s'il est possible d'envisager, avant l'installation de cette entreprise, une réunion publique pour informer la population et pour que la société explique sa démarche, comme cela avait été fait par BIODECK.*

*Madame le Maire dit que la question sera posée à l'entreprise.*

*Monsieur Tony GAUTHIER pense qu'en effet, cette implantation n'a peut-être pas que des avantages. Elle peut avoir des conséquences négatives qu'il faudra connaître également.*

*Madame le Maire en convient et dit notamment qu'une réflexion devra être menée sur la circulation des poids lourds pour éviter au maximum les désagréments.*

*Monsieur Bruno LONGHI précise l'avantage de ce terrain. Descendant vers l'ancienne nationale 60, la circulation peut être facilitée.*

*Monsieur Jean-Pierre DESNOUES informe qu'il se rendra le mercredi 12 octobre prochain à Allonnes, dans la banlieue du Mans, où l'une des usines BIODECK est implantée, afin de se rendre compte, par*

*lui-même, des désagréments olfactifs éventuels qui en émaneraient. Il fera alors un compte rendu de sa visite lors d'un prochain Conseil municipal.*

*Il invite les élus à l'accompagner s'ils le souhaitent.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 25 voix pour,**
- . 1 abstention (Monsieur Régis ROUFFIAC),**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER la vente, sur la base de 15 euros le m<sup>2</sup>, des parcelles ZR n°80/81/90/ex60, et ZR 48 et ZR 65 pour partie, pour un montant total de 565 800 euros ;**
- **D'AUTORISER la vente complémentaire à COMEXO de la parcelle (ex ZR 61) d'une superficie de 1 323 m<sup>2</sup>, pour former un prix total de 585 645 euros. La surface vendue est susceptible d'évoluer à la baisse pour prendre en compte toute emprise nécessaire à l'installation d'un équipement public ;**
- **DE CHARGER GEOMEXPERT SAS, géomètre à Villemandeur, à procéder aux divisions et documents d'arpentage. Les frais seront inscrits aux dépenses du budget 2022 ;**
- **DE MANDATER Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour représenter la Commune de Courtenay pour procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier;**
- **D'ACCEPTER que les frais de Notaire soient à la charge exclusive de l'acquéreur ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **13. Délibération n°13.09.22 - Désaffectation et déclassement du bâtiment de l'ancienne perception**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,*

*Vu l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,*

*Vu l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,*

*Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,*

La ville de Courtenay a décidé, au cours de l'année 1973, de la construction d'une perception municipale avec logement de fonction.

Un permis de construire a été délivré le 27 juillet 1973 et un certificat de conformité le 04 décembre 1975.

Il s'avère que ce bâtiment a été aménagé pour accueillir un service public, l'affectation donnée et son utilisation permet de considérer ce bâtiment comme une dépendance du Domaine public.

En effet, en application des dispositions de l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

A partir de l'année 1993, aux termes d'un acte administratif du 04 mars, l'État a pris à bail ces locaux à usage de Trésorerie et de logement de fonction, en vue du maintien des bureaux de la Trésorerie.

Un nouveau bail a été régularisé le 10 juin 2002 pour arriver à expiration le 31 octobre 2013.  
Un avenant, du 20 novembre 2003, mentionne l'abandon de la location du logement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

Et, enfin, aux termes d'un acte sous seing privé du 14 février 2014, un nouveau bail a été conclu pour une durée expirant le 31 octobre 2022. Mais, par courrier du 1<sup>er</sup> février 2021, la Commune de COURTENAY a pris acte d'une résiliation de bail à compter du 31 mars 2021.

Il est proposé de constater sa désaffectation et ainsi au déclassement du domaine public communal, attendu que le bâtiment a été affecté à un service public et a fait l'objet d'aménagements pour cela (le permis de construire mentionnant un accueil du public) et qu'il n'est plus utilisé par aucun service, mais doit être aménagé pour un pôle santé destiné à l'installation de professionnels de santé à statut libéral.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De constater la désaffectation du bâtiment de l'ancienne perception qui n'est plus utilisé par aucun service ;
- De prononcer son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune, étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire d'établir un document d'arpentage par un géomètre puisque ce bâtiment est identifié au cadastre sous la section AD n°175 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **DE CONSTATER** la désaffectation du bâtiment de l'ancienne perception qui n'est plus utilisé par aucun service ;
- **DE PRONONCER** son déclassement du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune, étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire d'établir un document d'arpentage par un géomètre puisque ce bâtiment est identifié au cadastre sous la section AD n°175 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **14. Délibération n°14.09.22 - Prêt à usage du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand (ancienne trésorerie)**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI.

*Vu l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « les collectivités territoriales gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables »,*

*Vu l'article 1875 du Code civil « qui définit le prêt à usage comme un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servie »*

*Vu l'article 1876 du Code Civil « qui précise que ce prêt est essentiellement gratuit »,*

Le bâtiment, situé au 15 rue Aristide Briand, qui constituait l'ancienne Trésorerie, doit faire l'objet d'aménagements sur l'ensemble du rez-de-chaussée, dont la maîtrise d'œuvre a été déléguée à la 3CBO (Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane), par délibération n°08.07.22, en date du 04 juillet 2022, comprenant la création de trois espaces privatifs, un espace commun avec salle d'attente, deux sanitaires et une petite salle, en vue de l'installation de professionnels de santé.

En effet, ce projet s'inscrit dans une démarche volontaire de la commune de favoriser l'accompagnement de l'installation de professionnel de santé et d'enrichir son offre médicale sur son territoire.

Toutefois ces installations ne pouvant avoir lieu que progressivement, il paraît nécessaire de favoriser l'installation de tout professionnel de santé et, dans un but d'intérêt général, de consentir des prêts à usage sur le fondement de l'article 1875 du Code Civil, ayant un caractère gratuit en vertu de l'article 1876 du Code Civil.

Cela éviterait également que la commune s'engage sur un bail professionnel tant qu'elle n'a pas la visibilité nécessaire sur l'occupation définitive par plusieurs professionnels de santé de ce rez-de-chaussée.

En outre, il est toutefois précisé que le paiement d'un forfait comprenant certaines charges comme l'eau, l'électricité et le chauffage sera demandé pour un montant de 50 euros par mois.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le principe de la conclusion de prêts à usage à titre gratuit au profit de tout professionnel de santé dans les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand, à Courtenay ;
- De fixer au minimum à cinquante euros mensuels, par espace privatif, le forfait concernant la fourniture de chauffage, de l'eau et de l'électricité ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à fixer toutes les modalités de ces occupations et leur durée sans que celle-ci puisse excéder deux ans ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame Isabelle ROGNON s'étonne que le prêt soit consenti à titre gratuit alors qu'une certaine participation financière est demandée.*

*Madame le Maire dit que le loyer est effectivement gratuit mais qu'un forfait portant sur les charges a été instauré.*

*Une discussion s'engage entre les élus sur l'usage de l'étage à l'initiative de Monsieur Tony GAUTHIER. En effet, afin de pallier au désert médical, cet étage pourrait accueillir des logements dont l'un pourrait être destiné à un interne. Il serait également possible de créer des partenariats avec d'autres maisons de santé pour, notamment, loger des internes sur Courtenay.*

*Monsieur Tony GAUTHIER propose que si le logement est grand, il peut être scindé en deux logements distincts ou bien qu'une salle de pause ou de réunion soit créée afin que les médecins puissent se réunir.*

*Madame le Maire dit que le sujet mérite effectivement réflexion.*

*Monsieur Bruno LONGHI indique s'être rendu sur place, le matin-même, avec Monsieur Christian DELAGARDE, et il n'est possible de créer qu'un seul logement.*

*Il précise que si besoin était, d'autres logements pourraient être rendus disponibles sur la Commune.*

*Il est procédé au vote ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :

- . 24 voix pour,
- . 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET),

DÉCIDE :

- D'ACCEPTER le principe de la conclusion de prêts à usage à titre gratuit au profit de tout professionnel de santé dans les locaux du rez-de-chaussée du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand, à Courtenay ;
- DE FIXER au minimum à cinquante euros mensuels, par espace privatif, le forfait concernant la fourniture de chauffage, de l'eau et de l'électricité ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à fixer toutes les modalités de ces occupations et leur durée sans que celle-ci puisse excéder deux ans ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**15. Délibération n°15.09.22 - Autorisation de changer de Notaire pour représenter la commune de Courtenay dans le cadre d'une acquisition immobilière**

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°03.02.21, du 04 février 2021, portant acquisition amiable des parcelles AC 150-172-173-176 et 301 appartenant à la société Topaze Investissement,*

Par délibération n°03.05.21, du 04 février 2021, le Conseil municipal a notamment autorisé l'acquisition amiable à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AC 173-172, AC 301, AC 176 et AC 150, pour une superficie de 698 m<sup>2</sup>, appartenant à la société TOPAZE INVESTISSEMENT, en contrepartie de l'abandon des poursuites judiciaires et la remise gracieuse des titres exécutoires engagés suite à la démolition du bâtiment pour un montant total de 281 309,17 €.

Le Conseil municipal a accepté que tous les frais de notaire incombant à ce dossier soient à la charge de la Commune de Courtenay et a décidé de mandater l'Office de Maîtres Carly SCHWARTZ et Ludovic BONELLE, Notaires associés sis 4 place d'Armes - 77300 FONTAINEBLEAU, pour estimer et procéder à toutes les démarches administratives nécessaires au dossier.

Cette acquisition amiable n'étant pas encore réalisée, il apparaît nécessaire pour procéder à cette régularisation de solliciter le Notaire de Courtenay, représentant habituellement la commune. Aussi, il est proposé de mandater, Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, en lieu et place de l'Office de Maîtres Carly SCHWARTZ et Ludovic BONELLE, Notaires associés à Fontainebleau, pour procéder à la vente des parcelles AC 150-172-173-176 et 301 appartenant à la société Topaze Investissement au profit de la commune ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Bruno LONGHI explique qu'il s'agit du dossier relatif au bâtiment anciennement appelé « DELAMOUR ».*

*La Commune souhaite en effet mandater un notaire sur place pour finaliser ce dossier qui semble « trainer », les modalités restent inchangées.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 25 voix pour,
- . 1 abstention (Madame Isabelle ROGNON),

**DÉCIDE :**

- **DE MANDATER** Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, en lieu et place de l'Office de Maîtres Carly SCHWARTZ et Ludovic BONELLE, Notaires associés à Fontainebleau, pour procéder à la vente des parcelles AC 150-172-173-176 et 301 appartenant à la société Topaze Investissement au profit de la commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **FINANCES**

### **16. Délibération n°16.09.22 - Suppression de la Régie de recettes du Service Urbanisme de Courtenay**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R.1617-1 à 18,  
Vu le décret n°2012-1246, du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n°2005-160, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes et d'avances et de des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°2008-227, du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850, du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M, du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu la délibération n°18.03.11, du 31 mars 2011, portant création d'une régie de recettes au service urbanisme destinée à percevoir les redevances perçues pour les copies de relevés de propriétés, de plans cadastraux et de permis de construire délivrés aux administrés,  
Vu la décision du Maire n°05-07-21, du 13 juillet 2021, portant création d'une régie de recette dénommée « Accueil Mairie » regroupant les anciennes régies existantes : « Accueil Etat-civil » - « Fêtes et manifestations » - « Urbanisme »,*

La régie de recettes du Service Urbanisme de Courtenay a pour vocation d'encaisser les recettes afférentes aux redevances pour la délivrance de copies de relevés de propriétés, de plans cadastraux et de permis de construire délivrés aux administrés.

L'évolution constante de la dématérialisation des échanges avec les administrés (tant des demandes que des réponses apportées par la collectivité), permettent de constater qu'il n'y a plus lieu de maintenir cette régie faute d'utilité.

Aussi, pour cette raison et pour tenir compte des exigences du Trésor Public, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la suppression définitive de la régie dénommée « urbanisme » destinée aux redevances perçues pour les copies de relevés de propriétés, de plans cadastraux et de permis de construire délivrés aux administrés ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision ;
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision à Madame la Trésorière du SGC de Montargis.

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la suppression définitive de la régie dénommée « urbanisme » destinée aux redevances perçues pour les copies de relevés de propriétés, de plans cadastraux et de permis de construire délivrés aux administrés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision à Madame la Trésorière du SGC de Montargis.

### **17. Délibération n°17.09.22 - Suppression de la Régie de recettes Fêtes et manifestations de Courtenay**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R.1617-1 à 18,*

*Vu le décret n°2012-1246, du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu le décret n°2005-160, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes et d'avances et de des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le décret n°2008-227, du 05 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850, du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M, du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,*

*Vu la délibération n°14.07.98, du 31 juillet 1998, portant création d'une régie de recettes « Fêtes et manifestations »,*

*Vu la décision du Maire n°05-07-21, du 13 juillet 2021, portant création d'une régie de recette dénommée « Accueil Mairie » regroupant les anciennes régies existantes : « Accueil Etat-civil » - « Fêtes et manifestations » - « Urbanisme »,*

La Régie « Fêtes et manifestations » avait initialement pour vocation d'encaisser les recettes afférentes aux droits de place à l'occasion des Fêtes et manifestations qui se déroulent à Courtenay impliquant la participation de forains, d'exposants relative à la mise en place de stands, manèges, étalages, expositions ou toute autre animation.

A ce jour, cette régie ne fonctionne plus puisque les recettes afférentes aux Fêtes et manifestations de Courtenay sont désormais enregistrées sur la Régie « Accueil Mairie » instituée par décision du Maire n°05-07-21 du 13 juillet 2021.

Pour cette raison et pour tenir compte des exigences du Trésor Public, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la suppression de la régie « Fêtes et manifestations » destinée à percevoir les droits de place à l'occasion des Fêtes et manifestations qui se déroulent à Courtenay nécessitant la participation de forains, d'exposants relative à la mise en place de stands, manèges, étalages, expositions ou toute autre animation ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision ;
- De charger Madame le Maire de notifier cette décision à Madame la Trésorière du SGC de Montargis.

Une discussion s'engage entre les élus sur la gestion de cette régie par un agent et la continuité du service pendant ces congés.

*Madame le Maire en convient et indique que d'autres personnes seront nommées régisseurs. L'idée est de n'avoir qu'une régie unique avec plusieurs régisseurs et des suppléants.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la suppression de la régie « Fêtes et manifestations » destinée à percevoir les droits de place à l'occasion des Fêtes et manifestations qui se déroulent à Courtenay nécessitant la participation de forains, d'exposants relative à la mise en place de stands, manèges, étalages, expositions ou toute autre animation ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision à Madame la Trésorière du SGC de Montargis.

#### **18. Délibération n°18.09.22 - Frais de scolarité 2021-2022 de l'Ecole primaire pour les enfants domiciliés hors Commune**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER.

*Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education qui prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,*

*Considérant :*

- *que l'école de Courtenay reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité,*
- *que la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,*
- *que l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,*
- *que les deux parents travaillent et que la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,*
- *que l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,*
- *qu'un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence,*



- le renouvellement de la scolarité,
- l'article L.212-8 précité qui précise le calcul de la contribution de la commune de résidence,
- qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires,

Aussi, certains enfants, scolarisés à l'Ecole primaire de COURTENAY, ne résident pas sur le territoire de la commune.

Il est donc possible de demander une participation financière à la commune de résidence.

Les enfants placés en dispositif ULIS ne sont pas concernés par cette participation.

Le coût moyen, par élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (école élémentaire et école maternelle), de l'année 2021-2022, était de 810,34 €. Ce montant tient compte des frais de fonctionnement liés aux charges générales et au personnel employé aux écoles par la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le montant des frais de scolarité facturé aux communes de résidence d'un enfant ne résidant pas sur le territoire de la commune de Courtenay, hors enfants placés en dispositif ULIS, soit la somme de 810,34 € pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à appliquer ces frais à compter des demandes effectuées à partir de ce jour ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire souhaite ajouter que les frais de scolarité étaient déjà facturés les années précédentes, à la seule différence que jusqu'à maintenant, n'étaient pris en compte que les frais de fonctionnement. Or, les enfants qui fréquentent l'école de Courtenay bénéficient des services des ATSEM et l'encadrement de personnel communal pour la surveillance de la pause méridienne. Il semblait donc logique que les frais de personnel soient également intégrés dans les calculs.*

*Elle fait remarquer que les frais qui s'élevaient auparavant aux alentours de 200 € sont donc maintenant portés à plus de 800 €, ce qui n'est pas négligeable.*

*Monsieur Tony GAUTHIER demande si les communes voisines facturent également de cette façon.*

*Monsieur Alain VACHER répond que beaucoup de communes facturaient déjà en intégrant les frais de personnel, en plus des charges générales. Le principe n'est donc pas une nouveauté.*

*Il précise également que ces frais sont réclamés aux communes et non pas aux parents des enfants scolarisés à Courtenay bien évidemment.*

*Monsieur Philippe GUILLET regrette qu'il n'y ait pas de hausse entre les deux années dans ce cas.*

*Madame le Maire répond qu'il existe une hausse puisque seront facturés 800 € environ au lieu de 200 € environ l'an passé. Ces 200 € n'apparaissent pas dans la délibération mais correspondent au montant facturé l'année dernière.*

*Madame Véronique LASNIER demande si une rétroactivité sera appliquée sur l'année passée.*

*Madame le Maire répond par la négative. Le vote a été fait l'année dernière sur un montant approximatif de 200 € (244 € précisément). Seront facturés 810 € aux Communes pour l'année écoulée.*

*L'an prochain, le Conseil municipal délibèrera sur un nouveau montant en fonction des dépenses qui auront été relevées, en frais de fonctionnement et en frais de personnel.*

*Monsieur Tony GAUTHIER demande le montant des frais facturés par les autres communes.*

*Madame Isabelle ROGNON demande ce qu'il en est pour les enfants fréquentant la classe ULIS, leur école d'affectation étant décidée par l'académie, et non demandée par les familles. Elle suggère que soit ajouté dans les textes « hors enfants en classe ULIS ».*

*Monsieur Alain VACHER précise que cette mention sera ajoutée.*

*Il est procédé au vote ;*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER le montant des frais de scolarité facturé aux communes de résidence d'un enfant ne résidant pas sur le territoire de la commune de Courtenay, hors enfants placés en dispositif ULIS, soit la somme de 810,34 € pour l'année scolaire 2022-2023 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à appliquer ces frais à compter des demandes effectuées à partir de ce jour ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **19. Délibération n°19.09.22 - Réaménagement de la garantie d'emprunt octroyée à la Caisse des Dépôts (Valloire Habitat)**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER.

VALLOIRE HABITAT, intégré au groupe Action logement, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement, selon de nouvelles caractéristiques financières, du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de COURTENAY (45), ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

*Vu la délibération en date du 29 mars 2005, portant le numéro 20b 03b 05, accordant une garantie sur le prêt d'un montant initial de 413 632,00 € pour l'opération de construction de 7 logements individuels, 4-6 rue du stade, 1-2-3-4-5 rue des Gâtines, sis sur la commune de Courtenay,*

*Vu la délibération en date du 13 décembre 2010, portant le numéro 01-12-10, accordant une modification de la garantie sur le prêt d'un montant initial de 413 632,00 € pour l'opération de construction de 7 logements individuels, 4-6 rue du stade, 1-2-3-4-5 rue des Gâtines sise sur la commune de Courtenay,*

*Vu le courrier du 16 août 2022 de Valloire Habitat notifiant à la commune en sa qualité de Garant, le réaménagement de la dette relative au prêt n°1244655 qui présente un capital restant dû de 166 291,30 €,*

Dans le contexte actuel de forte hausse des hydrocarbures et de l'alimentation, Valloire Habitat a jugé opportun de réaménager sa dette indexée à l'inflation (et avec une marge de 1,42 % en moyenne) et de revenir à une indexation Livret A + 0,53 % (marge tenant compte de la baisse du taux d'usure à 0,53 en mars 2022). Il a également été décidé d'allonger la durée de vie résiduelle des prêts concernés d'une année.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 2305 du Code civil,

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 13 juin 2022 est de 1,00 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le tableau des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées est consultable en Mairie et sera joint à la délibération afférente à ce point.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'accepter le réaménagement de la garantie d'emprunt que la commune a accordée à Valloire Habitat et donc le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions détaillées ci-dessus (*le tableau des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées est joint à la présente délibération*) ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur Alain VACHER explique que lorsque des bailleurs décident de réaliser une construction et donc contractent des emprunts, la caution de la ville est demandée. Or de nouvelles conditions amènent à un aménagement de l'emprunt. Aussi, le contrat de prêt est modifié et de ce fait, la Commune est obligée d'adapter sa caution au contrat de prêt.*

*Monsieur Bruno LONGHI dit qu'il y avait un cautionnement car il devait y avoir un bail emphytéotique.*

Monsieur Alain VACHER en convient mais précise que, quel que soit le bail, la ville est obligée de garantir l'emprunt.

Madame Clarisse HOUPERT suppose alors que si le bailleur ne rembourse pas l'emprunt, la Commune doit le faire à sa place.

Monsieur Alain VACHER dit que c'est une possibilité mais qu'à sa connaissance, cela n'est jamais arrivé.

Monsieur Alain VACHER demandant à l'assemblée de passer au vote, Madame le Maire tient à préciser aux élus que lorsqu'ils estiment être concernés par la délibération, donnant pour exemple de faire partie d'une association à laquelle une subvention est attribuée ou de travailler pour une entreprise citée dans la délibération, etc., ils doivent penser à s'abstenir lors du vote.  
Aussi, Madame Clarisse HOUPERT, travaillant pour un bailleur social, s'abstiendra lors du vote.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, sous une ancienne mandature, lors du vote des subventions aux associations, certains élus ne se sont pas abstenus alors qu'ils faisaient partie d'associations.

Madame le Maire demande aux élus d'être vigilent et faire bien attention à cette remarque car « ils ne peuvent pas être juges et partie ».

Il est procédé au vote ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 25 voix pour,
- . 1 abstention (Madame Clarisse HOUPERT),

**DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER le réaménagement de la garantie d'emprunt que la commune a accordée à Valloire Habitat et donc le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions détaillées ci-dessus (le tableau des caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées est joint à la présente délibération) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## **20. Délibération n°20.09.22 - Accueil Collectif des Mineurs - Tarifs applicables aux activités à compter du 1er octobre 2022**

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°06.07.20, du 09 juillet 2020, portant création de la structure permanente d'Accueil Collectif des Mineurs de la Commune de Courtenay pour les animations de loisir pendant les périodes de vacances scolaires,  
Vu la délibération n°10.05.2021, du 31 mai 2021, fixant les tarifs de l'Accueil collectif des Mineurs,*

Par délibération n°06.07.20, le 09 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé la création, sur la Commune de Courtenay, d'un Accueil Collectif des Mineurs (ACM) pour les animations de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.

Les élus en charge des Affaires Scolaires, Jeunesse et Sport proposent d'appliquer les tarifs proposés ci-dessous pour toute nouvelle période de vacances scolaires, afin de tenir compte de la réalité de ce service et de la qualité aux usagers.

La modification de la tarification de la présence des enfants aux activités est basée sur une grille s'appuyant sur les coefficients des familles :

Tranches du quotient familial	Commune		Hors Commune	
	Tarif 1 jour	Tarif 5 jours	Tarif 1 jour	Tarif 5 jours
Tranche 1 (0 à 382,78 €)	8 €	32 €	10 €	40 €
Tranche 2 (382,79 € à 552,53 €)	10 €	40 €	12 €	48 €
Tranche 3 (552,54 € à 750,14 €)	12 €	48 €	14 €	56 €
Tranche 4 (750,15 € à 927,91 €)	14 €	56 €	16 €	64 €
Tranche 5 (927,92 € à 1125,31 €)	16 €	64 €	18 €	72 €
Tranche 6 (1 125,32 € à plus)	18 €	72 €	20 €	80 €

Une majoration de 5,00 € sera appliquée pour chaque jour de sortie, afin de compenser, pour partie, les frais occasionnés par les activités extérieures.

La facturation s'effectuera après la période de vacances recensée, par émission d'un titre aux familles.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°10.05.2021, du 31 mai 2021, fixant les tarifs de l'Accueil collectif des Mineurs ;
- D'accepter la modification des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs, comprenant les tarifs forfaitaires à la journée, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, selon le tableau présenté ci-dessus, étant précisé qu'une majorité de 5,00 € sera appliquée pour chaque jour de sortie ;
- De préciser que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Madame le Maire souhaite préciser que, comme pour une délibération précédente, relative à la location de locaux pour le salon du bien-être qui aura lieu le 22 octobre 2022, la Commune souhaite arrêter des tarifs pour que l'Accueil Collectif des Mineurs puisse avoir lieu pendant les vacances de la Toussaint. Ces tarifs seront par la suite retravaillés, au même titre que les autres tarifs communaux.*

*Le travail a été réalisé en collaboration avec le Service périscolaire et les Adjointes et Délégués liés aux affaires scolaires et à la jeunesse, pour proposer des tarifs et des activités durant la première semaine de la Toussaint 2022, à destination des jeunes de 11 à 18 ans.*

*Les tranches de quotient familial ont été conservées pour permettre d'obtenir des subventions financières auprès de la CAF du Loiret, c'était une condition suspensive.*

*Madame Véronique LASNIER tient à préciser que l'ACM a été créé, sous une précédente municipalité, pour venir en réponse à la fermeture de la piscine et pour apporter quelque chose de différent par rapport aux activités du Centre de loisir. Il lui paraît qu'ici, « c'est un copier/coller du centre de loisirs », la tranche d'âge est certes différente. Elle demande si les encadrants sont les animateurs dont dispose actuellement la Commune.*

*Madame le Maire répond par la positive, les agents sont ceux du Service périscolaire.*

*Madame Véronique LASNIER demande des précisions sur le fait que ces agents travaillent pendant les vacances scolaires.*

Madame le Maire dit que ces agents sont payés en heures complémentaires pour encadrer les animations pendant les vacances scolaires. L'ACM n'a lieu que pendant la première semaine des vacances de la Toussaint pour que les agents puissent être en congés la deuxième semaine.

Monsieur Patrice PELIZZARI donne lecture d'un extrait du projet de délibération qui indique que « les élus en charge des Affaires Scolaires, Jeunesse et Sport ont décidé d'appliquer les tarifs proposés... » . « Or, ils ne décident rien, ils peuvent seulement proposer ».

Madame le Maire indique que cette partie de phrase sera modifiée et il sera alors indiqué « ils proposent ».

Madame Véronique LASNIER demande où seront placés les enfants pendant les ACM.

Madame le Maire dit qu'ils seront dans la Salle Claude PIGNOL. Cette salle est donc réservée durant la première semaine des vacances de la Toussaint pour accueillir les activités de l'ACM.

Il est procédé au vote ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- . 23 voix pour,
- . 3 abstentions (Mesdames Véronique LASNIER et Isabelle ROGNON, ainsi que Monsieur Philippe GUILLET),

**DÉCIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération n°10.05.2021, du 31 mai 2021, fixant les tarifs de l'Accueil collectif des Mineurs ;
- **D'ACCEPTER** la modification des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs, comprenant les tarifs forfaitaires à la journée, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, selon le tableau présenté ci-dessus, étant précisé qu'une majorité de 5,00 € sera appliquée pour chaque jour de sortie ;
- **DE PRÉCISER** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **IV- Décisions et informations du Maire**

##### **1. Décisions du Maire**

Madame le Maire indique qu'aucune décision du Maire n'a été prise depuis le dernier Conseil municipal.

##### **2. Informations du Maire**

##### **Tablettes**

Madame le Maire indique qu'un Conseil municipal aura lieu le 12 décembre 2022 et une séance supplémentaire pourrait se tenir en novembre si besoin.

Chaque élu devrait pouvoir disposer d'une tablette pour le Conseil du 12 décembre 2022.

Comme l'avait suggéré Monsieur Tony GAUTHIER, si certains Conseillers préfèrent utiliser leur tablette personnelle, s'ils en disposent, les tablettes communales non distribuées pourraient alors être remises à la Résidence Autonomie les Hautes Loges qui souhaitait en être pourvue.

Une Discussion s'engage sur l'usage des tablettes destinées aux élus.

Monsieur Philippe GUILLET demande si l'utilisation des tablettes personnelles n'engendrerait pas des problèmes de sécurité. Il explique en effet que le matériel d'entreprise, par exemple, est souvent verrouillé.

Madame Clarisse HOUVERT explique avoir un matériel informatique de son entreprise sur lequel la partie professionnelle est sécurisée. Il lui est tout à fait possible d'ajouter des applications autres. Elle en a fait de même pour la tablette de la 3CBO.

Monsieur Tony GAUTHIER ajoute que le plus important, ce sont l'identifiant et le mot de passe : ils doivent être choisis avec soin.

Madame Clarisse HOUVERT estime que si les tablettes non remises aux élus sont transmises à la Résidence Autonomie, cela voudrait dire que, dans 4 ans, des tablettes manqueraient pour le Conseil municipal nouvellement mis en place.

Madame le Maire dit qu'il sera alors possible de demander à la Résidence Autonomie de restituer le matériel, ou, mieux, que des tablettes soient nouvellement achetées.

Madame le Maire demande aux élus leur accord de principe pour remettre les tablettes non distribuées à la disposition de la Résidence Autonomie. L'assemblée y est favorable.

Madame le Maire demande aux élus qui souhaitent utiliser leur propre tablette d'en faire part au service communication / informatique.

### **Panneaux lumineux**

Madame le Maire indique que, lors d'une réunion informelle, il avait été évoqué que certains panneaux lumineux situés sur la ville seraient supprimés. Or, des contrats de maintenance pour certains matériels courent jusqu'en mars 2023. Il est donc opportun d'attendre cette période pour envisager le retrait des panneaux, afin que la Commune ne soit pas obligée de payer des indemnités pour rupture anticipée de contrat.

### **Rapport Social Unique (RSU)**

Madame le Maire informe que le Rapport Social Unique (RSU) est un document qui reprend, de façon anonyme, toutes les données relatives au personnel de la Collectivité (nombre d'emplois, masse salariale, équivalents temps plein, nombre d'hommes et de femmes, etc.). Il a été présenté en Comité Technique (CT) et a reçu un avis favorable de la part de ses membres.

Madame Isabelle ROGNON demandant si ce document est consultable, Madame le Maire répond par la positive.

### **Procès-verbaux - Signature des élus**

Madame le Maire informe que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2022 précise notamment que les registres des délibérations et des procès-verbaux ne seront plus signés par tous les Conseillers municipaux mais uniquement par le Maire et le Secrétaire de séance. C'est la raison pour laquelle les élus ne verront plus circuler en séance, pour signature, les procès-verbaux des Conseils municipaux qui se sont tenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Distribution de la Lettre municipale**

Madame le Maire rappelle qu'avait été évoqué le fait que les élus distribueraient les affiches liées à l'extinction de l'éclairage public la nuit. La Lettre du Maire sera distribuée en même temps.

Madame le Maire demande si, parmi les élus, certains ne souhaitent pas participer à la distribution.

Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI indiquent ne pas souhaiter participer à cette distribution.

Madame le Maire explique que cette distribution est faite par les élus, par souci d'économie.

Madame le Maire explique que la distribution s'effectuera par quartiers, ces derniers seront précisés le moment venu. Elle espère que la distribution des affiches relatives à l'extinction de l'éclairage public et la Lettre du Maire s'effectuera à la mi-octobre, une fois les panneaux d'information de cette extinction réceptionnés et apposés aux entrées de ville. L'éclairage public sera éteint une fois la communication faite auprès de la population.

Madame le Maire remercie les élus volontaires qui participeront à la distribution des documents.

### **Finances de la Commune**

Madame le Maire explique s'être rendue, le vendredi 23 septembre dernier, accompagnée de Monsieur Alain VACHER et du Responsable du Service des finances, à une réunion d'échanges sur les finances de la Commune en présence de Monsieur le Sous-préfet et de certains membres de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

L'échange a été très cordial et a permis de faire un point sur la situation financière de la Commune, connue par ailleurs de tous puisque notamment précisée lors de la présentation du ROB (*Rapport d'Orientation Budgétaire*).

Il ressort de cette réunion que la trésorerie de la Commune est saine (3 millions d'euros), ce qui lui permet de fonctionner correctement si les efforts et les économies, fournis jusqu'à présent, sont maintenus.

La Sous-préfecture a pris bonne note des efforts qui ont été produits par la municipalité et des économies déjà réalisées en fonctionnement et encourage la municipalité à poursuivre dans cette voie.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si cette réunion était à l'initiative de la Sous-préfecture.

Madame le Maire répond que cet échange a été initié par la Préfecture du Loiret.

Monsieur Alain VACHER précise que l'intervention de la Préfecture portait exactement sur ce qu'il avait expliqué en juillet dernier, en Conseil municipal, à savoir : une dette importante et une année 2021 catastrophique du point de vue des dépenses réalisées en fonctionnement (déficit de 380 000 €), mais aussi en investissement (plus de 900 000 €).

Il a précisé que l'impact du départ du site IBIDEN n'était pas négligeable et que la commune ne percevra pas les taxes d'aménagement des nouvelles constructions sur la zone artisanale.

Monsieur Alain VACHER informe qu'une Commission Finances va être réunie vers le 15 novembre 2022. Les réunions budgétaires auront alors eu lieu et lui-même aura assisté à deux réunions d'information, à Paris, sur le projet de loi de finances 2023 qui impactera forcément les finances communales.

Madame Isabelle ROGNON ajoute qu'en principe les dotations seront maintenues.

Monsieur Alain VACHER en convient mais les communes seront tout de même impactées par le projet de loi de finances.

Madame Isabelle ROGNON souhaite ajouter que la Commune a effectivement une trésorerie saine, comme cela avait été présenté en 2021 par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), Monsieur BAUMONT.



Ce dernier disait également que le taux d'endettement est extrêmement important par rapport à la strate à laquelle se situe la collectivité, que le recours à l'emprunt était impossible et qu'il y avait une CAF correcte (*Capacité d'Autofinancement*).

Monsieur Alain VACHER tient à préciser que le but final est d'équilibrer le budget de fonctionnement. Pour le moment, la Commune a une CAF négative imposant une gestion budgétaire rigoureuse.

Madame Isabelle ROGNON tient à souligner que des recettes sont prévues.

Monsieur Alain VACHER en convient et dit qu'il s'agit surtout de recettes d'investissement (580 000 €). Cette somme permettra de mettre en œuvre la réfection des éclairages, qui est aussi un investissement, mais le fait de remplacer les ampoules par des leds permettra des dépenses moindres en fonctionnement.

Le but est vraiment d'équilibrer le fonctionnement et l'investissement, sujet évoqué notamment lors de la rencontre avec Monsieur le Sous-préfet.

Monsieur Alain VACHER précise que l'équilibre budgétaire est à souhaiter sur 3 ans sur le budget de fonctionnement.

### **Tarifs communaux**

Madame le Maire précise qu'il a été demandé, dans un premier temps, à tous les chefs de service de transmettre au secrétariat général tous les tarifs et les délibérations afférentes liés à leur domaine, dont ils ont connaissance (location des salles, tarifs des occupations du domaine public pour les échafaudages, etc.).

Madame le Maire souhaiterait que chaque élu établisse une liste des tarifs qu'il pense nécessaire de facturer ou non, afin qu'une unique délibération puisse fixer tous les tarifs applicables sur la Commune, pour plus de praticité. Il s'agit là d'un gros travail de fond qui mérite réflexion de la part de tous.

Madame le Maire propose de réunir les élus lors d'une rencontre informelle, le lundi 07 novembre 2022, à 19h30, afin qu'ils débattent sur le sujet.

Elle informe que les tarifs des prestations de l'École de musique et de danse feront l'objet d'une réflexion à part et seront retravaillés d'ici l'année prochaine.

Madame Véronique LASNIER fait remarquer que Madame le Maire avait indiqué, lors de précédents échanges, en Conseil municipal, que la Commission association serait en charge du travail sur les tarifs de l'École de musique et de danse alors qu'elle n'en a pas la compétence.

## **V- Questions diverses**

### **Comité de pilotage pour le projet Écopôle**

Monsieur Tony GAUTHIER souhaite connaître l'avancée du Comité de pilotage sur l'Écopôle et sa perception par la 3CBO.

Madame le Maire indique avoir échangé sur le sujet avec des membres de la 3CBO. La délibération portant création du Comité de pilotage Écopôle a très bien été perçue et prise en compte par la Communauté de Communes. Ce COPIL sera actif dès que des informations sur le dossier Écopôle seront transmises par la 3CBO.

### **Ancien plateau sportif**

Monsieur Patrice PELIZZARI indique qu'une réunion relative au plateau sportif s'est tenue le 12 avril dernier et, dans un récent compte-rendu de réunion d'Adjoints, Monsieur Jean-Pascal PATARD annonçait le déblaiement dudit plateau en octobre 2022.

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaiterait savoir si une analyse a été faite suite à la présence supposée d'amiante dans les déblais.

Madame le Maire informe qu'une entreprise a été retenue pour retirer tous les déblais. L'intervention aura lieu courant octobre 2022 pour un montant d'environ 10 000 €.

### **Bâtiment de l'ancienne hydromellerie**

Monsieur Patrice PELIZZARI indique avoir lu qu'un architecte de Sens devait venir sur site de l'ancienne hydromellerie et rendre un rapport début septembre sur le bâtiment.

Madame le Maire informe que le rapport n'a pas encore été reçu.

***Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 22h30.***

Le Secrétaire de séance :  
Madame Véronique LASNIER



Madame le Maire,

Annagaële MAUDRUX